

COMMUNE DE MENIERES

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale

vu :

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci après : la loi),

Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal),

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO)

édicte :

CHAPITRE I

Généralités

Article 1 Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels.

Article 2 Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu;
- du corps des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

Commission locale du feu

- Article 3 La commission locale du feu est composée de 3 membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.
- Article 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

A) Corps des sapeurs-pompiers.

Egalité hommes-femmes

- Article 5 Dans le présent règlement, les termes « hommes et sapeurs-pompiers » s'appliquent aux personnes des deux sexes

1.- Les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune peuvent, quelle que soit leur nationalité, être astreints à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

2.- Cette obligation peut être imposée à tout homme ou toute femme ayant l'âge de 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ces 50 ans. Les personnes âgées de 40 à 50 ans sont incorporées dans un contingent de réserve et ne sont pas soumises à la taxe.

3.- Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.

4.- Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

a) les membres des corps de police cantonale et communale;

b) Les ecclésiastiques, les séminaristes:

c) Le personnel d'exploitation du service des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique.

d) Les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

Taxe d'exemption

- Article 6
- 1.- les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de **fr. 100.--**
 - 2.- dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.
 - 3.- Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.
 - 4.- Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense incendie.

B) Compétence du conseil communal - incorporation

- Article 7
- Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :
- Le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments ;
 - Les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

- Article 8
- 1.- Le conseil communal détermine les classes d'âge qui sont astreintes au service de défense contre l'incendie ou à la taxe d'exemption, en tenant compte des besoins. L'effectif ne peut être inférieur à 25 hommes et supérieur à 35 hommes.
 - 2.- Il incorpore dans le corps des sapeurs-pompiers un nombre d'hommes et de femmes suffisant pour obtenir l'effectif nécessaire.
 - 3.- Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

- Article 9
- Le conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

- Article 10
- Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

- Article 11
- L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

- Article 12
- La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C) Organisation du corps

- Article 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.
- Il comprend : un service d'alarme
un service des sapeurs
un service de police
un service de spécialistes, Electro, Sani.
- Article 14 Le corps fait partie de la Fédération du district, de la Fédération cantonale et de la fédération suisse des sapeurs-pompiers.
- Article 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constituée par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.
- Article 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.
- Article 17
- 1.- Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au début de chaque année au conseil communal, à la Préfecture, à l'établissement et au Président de la commission technique du district.
 - 2.- Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.
 - 3.- Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la Préfecture et au conseil communal (formulaire officiel de l'ECAB).
- Article 18
- 1.- L'Etat major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.
 - 2.- Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes
 - 3.- Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.
- Article 19
- 1.- Les hommes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.
 - 2.- Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
 - décès dans la famille
 - maladie attestée par le médecin
 - service militaire

- autres cas de force majeure sur décision du conseil communal.

- Article 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant au plus tard 24 heures avant l'exercice.
- Article 21 Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.
- Article 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

Mesures disciplinaires

- Article 23 1.- Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal selon la procédure prescrite par l'article 86 LCo.
- 2.- Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).
- Article 24 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de fr. 50.--. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.
- Article 25 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte du 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.
- Article 26 1.- La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.
- 2.- L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

Voies de droit

- Article 27 1.- Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal
- 2.- Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

3.- Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 28 Les règlements organiques du service de défense incendie du 5 août 1977 et du 17 décembre 1992 sont abrogés.

Article 29 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture

Adopté par l'assemblée communale du 24 juin 1998

La Secrétaire

M. Corminboeuf

Le Syndic

M. Corminboeuf

Approuvé par la Préfecture

Estavayer-le-Lac, le

Le Préfet :

Jean-Luc Baechler